

Page n° 2025/92

**6.1- Police municipale N° AR2025-05/12**

**ARRETE D’INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT**

**PARKING SALLE DU PLAN D’EAU SITUÉ RUE PIERRE HENRI GILLOT**

**PENDANT LE DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION**

**FERME EN FOLIE**

**Madame Le Maire de la Commune de TREIZE-SEPTIERS,**

**VU**  le code de la route,

**VU**  le code général des collectivités territoriales,

**VU**  le code général des propriétés des personnes publiques,

**VU**  le code de la voirie routière,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l’Etat,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande formulée par l’association Jeunes Agriculteurs Terres de Montaigu en date du 23 mai 2025 ;

**Considérant** qu’en raison du déroulement de la manifestation « Ferme en Folie » organisée par les Jeunes Agriculteurs de Terres de Montaigu le samedi 31 mai 2025 à la salle du plan d’eau et ses alentours, il y a lieu de d’interdire le stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

**Le stationnement sera temporairement interdit à tous véhicules sur le parking de la salle du plan d’eau situé rue Pierre Henri Gillot le samedi 31 mai 2025 à compter de 6h00 et jusqu’au dimanche 1er juin à 2h00 inclus.**

**ARTICLE 2**

La signalétique découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et sera mise en place par l’association « J.A Terres de Montaigu ».

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera portée à la connaissance du public par :

* Affichage aux extrémités de la section réglementée,
* Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaires.

Page n° 2025/93

**ARTICLE 4**

L’organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5**

* Le Président de Jeunes Agriculteurs Terres de Montaigu,
* Le Maire de la commune de Treize-Septiers,

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

* Le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
* Le responsable du SAMU,
* La police intercommunale de Terres de Montaigu (85600)
* Gendarmerie nationale – Montaigu-Vendée (85600)

**sont destinataires d'une copie pour information.**

A TREIZE-SEPTIERS, le 23 mai 2025

 Mme Le Maire,

Isabelle RIVIERE

**Recours :**

 *La présente décision pourra faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l’Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Treize-Septiers.*

**Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

 La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

 Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services *communaux* *de la Commune de Treize-Septiers :*

 -  d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier *départemental / communal*,

 - d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

 Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

 Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - *Commune de Treize-Septiers – 16 rue de la Roche Saint-André – 85600 TREIZE-SEPTIERS*.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.